

# GE\_GERICHTE P/3401/2020 vom 12. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3401\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3401_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/3401/2020 du 12 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE P/3401/2020 del 12 aprile 2023

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399.al3; CPP.136.al2.letb

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). 1.1.2. La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable. Lorsque l'annonce ou la déclaration d'appel est manifestement tardive, la juridiction d'appel peut renoncer à donner aux parties l'occasion de se prononcer (PETIT COMMENTAIRE (PC), CODE DE PROCEDURE PENALE (CPP), 2016, ad art. 403 CPP, n° 18a et la référence citée).

### E. 1.2

En l'espèce, l'appel est irrecevable dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013).

### E. 2.1

M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de B\_\_\_\_\_, produit un état de frais comprenant deux consultations avec le client de 50 et 35 minutes. L'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. L'indemnisation du défenseur d'office sera ainsi arrêtée à CHF 335.70, correspondant à 1h25 au tarif de chef d'Etude (CHF 200.-/heure), plus la majoration forfaitaire de 10% (activité déployée excédant 30 heures [CHF 28.35]) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 24.-).

### E. 2.2

La partie plaignante mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est exonérée des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.